

ASSURANCE DU PERSONNEL DENTAIRE

VOUS AVEZ DROIT À :

- une protection financière pour vous et votre famille en cas d'accident, de maladie ou de décès
- trois types de couvertures — vie de base, invalidité et accidents — le tout dans un seul régime abordable et pratique
- des garanties spéciales et des options intéressantes

Régime
d'assurance
complet : vie,
accidents
et invalidité

Offerte par :


CDSPI **CONSEILS.
ASSURANCE.
PLACEMENTS.**

Établie par :

 **Manuvie**

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie)

Pourquoi investir dans une assurance du personnel dentaire?

Le revenu que vous gagnez à titre d'employé dentaire représente un élément important du bien-être de votre famille. Pour avoir l'esprit en paix et veiller sur la sécurité financière de votre famille, protégez votre revenu en souscrivant une assurance adéquate. Sans une bonne couverture, vous et votre famille risquez d'avoir de sérieuses difficultés financières si vous êtes incapable de travailler ou de gagner un revenu à la suite d'un accident, d'une maladie ou d'une blessure grave.

L'assurance du personnel dentaire offre une protection financière pour vous aider à faire face à une situation catastrophique. Cette assurance comprend trois types de couvertures – vie de base, invalidité et accidents – exclusivement à l'intention des hygiénistes dentaires, des assistants dentaires accrédités, des dentothérapeutes et autres employés du cabinet dentaire des dentistes admissibles.

L'assurance du personnel dentaire pour vous protéger vous et votre famille, comment ça marche...

L'assurance du personnel dentaire prévoit une couverture jusqu'à l'âge de 65 ans pour alléger le fardeau financier que vous et votre famille auriez à supporter, en cas d'accident, de blessure invalidante, de maladie ou de décès.

PRENEZ LE TYPE DE COUVERTURE IDÉAL POUR VOUS

Il y a deux types de couverture, la **Garantie de base** et la **Pleine garantie**, dotés chacun de niveaux d'assurance, de dispositions et de conditions d'admissibilité qui lui sont propres.

1. Garantie de base

L'employé qui s'assure dans les trois mois qui suivent son début d'emploi peut choisir la **Garantie de base**, une couverture de base à prix réduit, très facile à obtenir, sans examen médical ni renseignements financiers.

Entre autres garanties citons :

- 25 000 \$ d'assurance vie de base
- 50 000 \$ d'assurance décès et mutilation accidentels
- 200 \$ par mois d'assurance invalidité (durée d'indemnisation de 5 ans) jusqu'à l'âge de 65 ans.

Il va sans dire que vous pouvez faire une demande pour passer à la **Pleine garantie** quand bon vous semble.

2. Pleine garantie

La **Pleine garantie** prévoit des niveaux d'assurance vie de base, d'assurance décès et mutilation accidentels et d'assurance invalidité de longue durée plus élevés que ceux de la **Garantie de base**, vous permettant ainsi d'adapter votre protection d'assurance à votre revenu et à vos besoins financiers personnels.

La **Pleine garantie** vous permet de souscrire l'assurance vie de base, l'assurance décès et mutilation accidentels et l'assurance invalidité séparément, toutes ensemble ou une combinaison des trois.

Avec la **Pleine garantie** vous avez entre autres :

- 50 000 \$ à 500 000 \$ d'assurance vie de base
- 50 000 \$ à 500 000 \$ d'assurance décès et mutilation accidentels
- 500 \$ à 5 000 \$ par mois d'assurance invalidité de longue durée (selon votre niveau de revenu) jusqu'à l'âge de 65 ans.

COUVERTURE POUR VOTRE FAMILLE

- Si vous souscrivez l'assurance vie de base pour vous-même, vous pouvez souscrire l'assurance vie familiale pour protéger votre conjoint et vos enfants à charge admissibles. Au titre de l'assurance vie familiale, vous pouvez obtenir une couverture de 50 000 \$ pour votre conjoint (maximum : votre capital assuré vie de base) et 15 000 \$ pour chacun de vos enfants à charge (1 000 \$ s'il a moins de 15 jours)
- Vous pouvez obtenir une assurance décès et mutilation accidentels (D&MA) pour vous-même, pour votre conjoint et pour vos enfants à charge admissibles en choisissant la couverture familiale du contrat D&MA.

Pour obtenir les assurances vie et invalidité en vertu de la Pleine garantie, vous devez remplir les conditions médicales (et financières dans le cas de la couverture d'invalidité) requises. Votre conjoint et vos enfants devront remplir les conditions médicales pour la couverture vie familiale. La couverture est assujettie à l'approbation de l'assureur. Il n'y a pas de conditions médicales dans le cadre de l'assurance décès et mutilation accidentels.

Profitez d'une foule d'avantages spécialisés

A. ASSURANCE VIE DE BASE

Advenant votre décès, l'assurance vie de base protège votre famille contre la perte du soutien financier et aide à couvrir vos dettes, dépenses et frais funéraires.

DROIT DE TRANSFORMATION EN UNE POLICE INDIVIDUELLE À LA FIN DE L'EMPLOI ET À L'ÂGE DE 65 ANS

Si votre emploi prend fin ou votre couverture est résiliée parce que vous atteignez l'âge de 65 ans, vous et votre conjoint (s'il est couvert) pouvez chacun transformer jusqu'à concurrence d'un maximum de 200 000 \$ de votre couverture d'assurance vie en une assurance individuelle auprès du même assureur. Vous avez 31 jours pour soumettre votre demande. Une sélection médicale n'est pas requise au moment de la transformation de la police.

AVANCE DE FONDS EN CAS DE MALADIE EN PHASE TERMINALE

Un malade en phase terminale qui a reçu un pronostic de décès dans 12 mois et dont la couverture est en vigueur depuis au moins deux ans est en droit de demander jusqu'à 50 pour cent d'avance sur la somme assurée, soit un maximum de 100 000 \$. L'assuré doit soumettre à l'assureur des preuves médicales à l'appui de la demande. Le paiement est sous réserve d'approbation par l'assureur. Au moment du décès, le montant payable s'élèvera à la différence obtenue en soustrayant la somme déjà versée du capital assuré.

ÉPARGNEZ QUAND VOUS SOUSCRIVEZ LA COUVERTURE MAXIMUM

Quand vous souscrivez la couverture maximum (500 000 \$) offerte au titre de l'assurance vie de base, vous bénéficierez d'un taux réduit de 5 pour cent.

Option

Si vous prenez l'option d'exonération des primes, les primes d'assurance vie de base sont exemptes de paiement pendant une période d'invalidité totale* (avant 65 ans) de six mois ou plus. Avec l'option d'exonération des primes du conjoint, les primes d'assurance vie familiale de votre conjoint sont exemptes de paiement si votre conjoint est totalement invalide* (avant 65 ans) pendant six mois ou plus.

* Par invalidité totale, on entend votre incapacité, par suite d'une blessure ou d'une maladie, d'exercer toute profession rémunérée pour laquelle vous êtes qualifié ou vous pourriez raisonnablement le devenir par voie de votre formation, de votre éducation ou de votre expérience, lorsque vous êtes suivi régulièrement par un médecin.

B. DÉCÈS ET MUTILATION ACCIDENTELS (D&MA)

Les accidents arrivent n'importe quand et n'importe où, que ce soit aux sports, en voyage ou même au volant d'une voiture. La garantie D&MA vous protège 24 heures sur 24 contre tous les accidents couverts, partout dans le monde.

Voici les prestations prévues en cas de décès, de mutilation ou de blessure survenant dans les 365 jours qui suivent un accident. En cas de « perte de l'usage » irrévocable, totale et permanente pendant cette période, des prestations sont payables si cette perte de l'usage se poursuit pendant 365 jours.

SUITE DE L'ACCIDENT	PRESTATION PAYABLE (% DU CAPITAL ASSURÉ)
Paralysie (quadruplégie, paraplégie ou hémiplegie)	200 %
Décès	100 %
Perte ou perte de l'usage :	
d'une ou des deux mains, d'un ou des deux bras, d'une ou des deux jambes, d'un ou des deux pieds	100 %
de la vision d'un ou des deux yeux	100 %
de l'ouïe d'une ou des deux oreilles	100 %
de la parole	100 %
du pouce ou de l'index de l'une ou de l'autre main	100 %
de tous les orteils d'un pied	25 %
d'une phalange complète ou d'une articulation entre deux phalanges du pouce ou de l'index de la main dominante	10 %

Outre les paiements faits en sommes globales versées en cas de blessures, la garantie D&MA prévoit :

- **la prestation d'indemnité d'hospitalisation** : 100 \$ par jour pendant un maximum de 365 jours, si l'assuré doit être hospitalisé par suite d'un accident couvert pendant plus de cinq jours consécutifs
- **la prestation de convalescence** : prévoit un montant égal à la prestation d'indemnité d'hospitalisation quand un bénéficiaire de cette prestation a besoin d'une période de convalescence à sa sortie de l'hôpital
- **l'indemnité de réadaptation** : jusqu'à 10 000 \$ pour formation spéciale dans une nouvelle profession (dans les deux ans suivant la date de l'accident) en plus de l'indemnité payable par suite d'une blessure couverte
- **la prestation de transport d'urgence** : une indemnité pour couvrir les frais de transport pour aller au cabinet d'un médecin ou à l'hôpital le plus proche et en revenir, (si une blessure couverte nécessite une attention médicale immédiate) soit un maximum de 200 \$ pour frais de transport terrestre et de 2 000 \$ pour frais de transport aérien
- **la couverture limitée de voyage par avion** : couvre en cas de blessure subie en tant que passager, et pas en tant que pilote ou membre de l'équipage, dans un aéronef, notamment tout type d'aéronef de transport exploité pour le compte des Forces armées canadiennes ou pour le compte du service de transport aérien semblable d'une nation partout dans le monde
- **la prestation d'exposition** : couvre une perte par suite d'accident quand une personne assurée est inévitablement exposée aux éléments et que, suite à cette exposition et dans les 365 jours de l'accident, la personne assurée subit une perte couverte
- **l'indemnité de transport pour la famille** : jusqu'à 10 000 \$ de frais de transport pour amener un membre de la famille immédiate au chevet de l'assuré (dans les 365 jours qui suivent l'accident), si l'assuré est hospitalisé à un minimum de 200 kilomètres de chez lui par suite d'un accident couvert et si la visite est recommandée par le médecin traitant

- **la prestation de disparition** : si la personne assurée disparaît et que l'on ne retrouve pas son corps dans les 365 jours de la date du naufrage, de la perte ou de la disparition accidentels d'un moyen de transport emprunté par la personne assurée, il sera supposé, sous réserve qu'il n'y ait pas preuve du contraire, que la personne assurée est décédée des suites de la blessure
- **l'indemnité de rapatriement** : jusqu'à 10 000 \$ pour couvrir les frais de transport de la dépouille mortelle si le décès accidentel de la personne assurée se produit dans les 365 jours qui suivent la date de l'accident à pas moins de 50 kilomètres de sa résidence
- **garantie relative à l'aménagement de la résidence et aux modifications de véhicule** : si une blessure accidentelle couverte rend nécessaire l'utilisation d'un fauteuil roulant par la personne assurée, cette garantie versera un montant allant jusqu'à 10 000 \$, dans les trois années suivant la date de l'accident, pour les frais d'aménagement de la résidence et de modifications de véhicule de l'assuré aux fins d'accessibilité en fauteuil roulant.

PAS DE PRIMES À PAYER EN CAS D'INVALIDITÉ TOTALE

Si vous êtes en état d'invalidité totale* (avant 65 ans) pendant six mois ou plus, vous serez dispensé du paiement des primes d'assurance décès et mutilation accidentels pendant la durée de l'invalidité totale. Cette garantie est automatiquement annexée à votre couverture D&MA sans autres frais pour vous.

C. ASSURANCE INVALIDITÉ

L'assurance invalidité vous permet de protéger votre capacité de gain. Si vous êtes totalement invalide** par suite d'une maladie ou blessure couverte, l'assurance du personnel dentaire prévoit :

- des prestations mensuelles qui commencent après que vous ayez été totalement invalide pendant au moins 120 jours consécutifs (le délai de carence). (En cas de récidive dans les six mois qui suivent votre rétablissement, vous êtes dispensé du délai de carence.) Votre prestation combinée au revenu de toutes autres sources peut atteindre jusqu'à 85 pour cent de votre revenu mensuel moyen gagné pendant les 12 mois qui ont précédé l'invalidité
- des prestations jusqu'au rétablissement ou jusqu'à l'âge de 65 ans (si c'est moins tardif) en vertu de la Pleine garantie, ou pendant cinq ans ou jusqu'à l'âge de 65 ans (si c'est moins tardif) en vertu de la Garantie de base
- des prestations qui ne sont pas imposables en tant que revenus si les primes sont payées à même des dollars après impôts.

PAS DE PAIEMENT DE PRIMES D'ASSURANCE INVALIDITÉ PENDANT UNE PÉRIODE D'INDEMNISATION

Tant que vous recevez des prestations d'invalidité totale en vertu de l'assurance du personnel dentaire, la portion de la prime ayant trait à l'ILD est exonérée de paiement. En plus, tout montant de prime ILD payé depuis le début de votre invalidité totale vous sera remboursé.

** Par invalidité totale, on entend votre incapacité, par suite d'une blessure ou d'une maladie, d'exercer toute profession rémunérée pour laquelle vous êtes qualifié ou vous pourriez raisonnablement le devenir par voie de votre formation, de votre éducation ou de votre expérience, lorsque vous êtes suivi régulièrement par un médecin.*

*** En vertu de l'assurance invalidité, vous êtes totalement invalide si, par suite d'une maladie ou d'une blessure, vous êtes : incapable de remplir les fonctions essentielles de votre profession courante, vous n'exercez pas une profession rémunérée et vous êtes suivi régulièrement par un médecin. Après 24 mois, l'invalidité totale se prolonge si vous êtes incapable d'exercer toute activité rémunérée pour laquelle vous avez les qualifications professionnelles en raison de votre éducation, de votre formation ou de votre expérience et si vous êtes suivi régulièrement par un médecin.*

Options

Pour un supplément de prime, vous ajusterez votre couverture invalidité pour plus de protection en vertu de la Pleine garantie :

INVALIDITÉ RÉSIDUELLE

pour vous protéger en cas d'invalidité partielle

L'option d'invalidité résiduelle vous servira une prestation proportionnelle pendant une durée allant jusqu'à 24 mois quand, après une invalidité totale, vous ne pouvez pas à votre retour au travail accomplir toutes les fonctions de votre profession et vous subissez une perte de revenu de 20 pour cent ou plus.

INDEXATION SUR LE COÛT DE LA VIE (ICV)

pour que vos prestations emboîtent le pas à l'inflation

L'option ICV augmente votre prestation chaque année du taux de l'indice des prix à la consommation, jusqu'à 5 pour cent, protégeant votre pouvoir d'achat pendant une invalidité prolongée, pas de maximum sur le nombre d'augmentations ni l'avantage que vous en tirez. (Payable au bout de 12 mois d'invalidité totale continue.)

PROFESSION COURANTE — CINQ ANS

pour élargir votre admissibilité aux prestations après deux ans

Votre couverture normale d'invalidité prévoit des prestations pendant les 24 premiers mois d'invalidité si votre invalidité vous empêche de remplir les tâches essentielles de votre profession courante, si vous n'exercez pas une profession rémunérée et si vous êtes suivi régulièrement par un médecin. Après les 24 premiers mois, vos prestations prendront fin si vous êtes apte à exercer toute profession rémunérée (pas nécessairement dans votre profession courante) pour lequel vous êtes qualifié, même si vous ne travaillez pas. L'option profession courante vous permet de continuer à recevoir vos prestations pendant trois autres années sur la même base que pendant les 24 premiers mois de votre invalidité, jusqu'à ce que vous ayez un nouvel emploi ou jusqu'à votre rétablissement. Pour demander cette option, vous devez avoir moins de 50 ans.

Conditions et restrictions

Les conditions, exclusions, détails et termes se trouvent dans la notice explicative d'assurance du personnel dentaire. Rappelons que :

Assurance vie de base : le suicide, que la personne assurée soit saine d'esprit ou non, n'est pas couvert pendant les deux premières années d'une nouvelle couverture.

Assurance décès et mutilation accidentels : le maximum payable en cas de toutes les pertes subies par suite du même accident ne peut dépasser les sommes assurées — à l'exception de la paralysie.

Les prestations ne sont pas payables pour toute perte causée par ce qui suit :

- suicide, tentative de suicide ou blessures autoinfligées
- toute inhalation volontaire de gaz ou ingestion de poison, de substances, médicaments, sédatifs ou narcotiques toxiques ou non toxiques, illicites ou prescrits, mais pris en une quantité telle qu'ils en deviennent toxiques
- blessure subie à titre de pilote ou de membre de l'équipage dans un aéronef (la blessure subie à titre de passager est couverte comme prévu par l'assurance limitée des voyages par avion)
- guerre, terrorisme, invasion, acte d'ennemi étranger, hostilités (indépendamment du fait qu'il y a déclaration de guerre), guerre civile, soulèvement, révolution, insurrection ou prise de pouvoir par faction militaire
- service militaire à plein temps, dans la marine ou l'armée de l'air (sauf dans le cas des officiers dentistes et des auxiliaires dentaires militaires) ou à quelque titre que ce soit dans un aéronef, sauf un aéronef de transport commercial détenant un permis ou un aéronef de transport des forces armées
- maladie, affection ou infection ou leur traitement (sauf infection pyogène causée par ou à la suite d'une blessure accidentelle)

- perpétration ou tentative de perpétration ou de provocation d'une infraction criminelle ou d'un assaut
- utilisation, garde ou surveillance de tout type de véhicule pendant que le taux d'alcool dans le sang dépasse 0,08 mg par 100 ml de sang
- participation à des manœuvres ou opérations ou des exercices d'entraînement dans les forces armées d'un pays quelconque.

Assurance invalidité : pas de prestations payables en cas d'invalidité totale résultant directement ou indirectement :

- de blessures autoinfligées intentionnellement
- de guerre, déclarée ou non, ou de service des forces armées de n'importe quel pays, ou de participation à une émeute, à une insurrection, à des mouvements populaires ou à tout acte de terrorisme
- de perpétration, de tentative ou de provocation d'assaut ou d'infractions criminelles (autre qu'une infraction de conduite d'un véhicule ou d'un bateau motorisé)
- de voyage ou de vol par avion si vous participez à toute formation ou manœuvre de forces armées.

Les prestations en vertu de la Garantie de base ne sont pas payables en vue d'une période d'invalidité qui commence avant la fin des 12 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la couverture si l'invalidité est attribuable à un état préexistant. On entend par état préexistant un état de santé pour lequel vous recevez des soins médicaux d'un médecin, vous vous êtes vu prescrire ou avez pris des médicaments prescrits pendant les 12 mois qui précèdent la date d'entrée en vigueur de votre couverture.

CONGÉ DE MATERNITÉ

Si vous prenez un congé de maternité ou une autre forme de congé pour une période de plus de trois mois sans dépasser trois ans, il importe d'en aviser d'avance par écrit le CDSPI, en prenant soin d'indiquer les dates du commencement et de la fin du congé. Vous pouvez ensuite, soit maintenir votre couverture intégrale soit la mettre en attente avec l'autorisation de l'assureur, en gardant le droit de la remettre en vigueur à une date ultérieure sans autre preuve médicale d'assurabilité. Votre demande écrite doit être approuvée par l'assureur pour qu'elle soit mise en attente avec droit de remise en vigueur. Si votre couverture est en attente et que vous décédez, subissez une perte ou vous devenez invalide pendant le congé, vous n'aurez droit à aucune prestation.

Si vous décidez de maintenir votre couverture pendant votre congé, vous devez nous en informer par écrit. Pendant votre absence, vous ne serez pas en droit de modifier le montant d'assurance vie, les prestations d'assurance invalidité de longue durée et d'assurance décès et mutilation accidentels en vigueur au début de votre congé. Si vous devenez totalement invalide et vous devenez admissible aux prestations d'assurance invalidité de longue durée et/ou d'assurance décès et mutilation accidentels pendant votre congé, le versement des prestations ne commencera pas avant la date d'expiration de votre délai de carence ou la date à laquelle votre congé prend fin, comme vous l'avez indiqué par écrit dans l'avis que vous nous avez soumis.

Primes annuelles et limites de garantie

Les taxes provinciales, s'il y a lieu, sont en supplément. L'âge applicable aux calculs des primes est l'âge atteint par la personne couverte au 1^{er} janvier.

1. Garantie de base

Primes annuelles — garantie de base

ÂGE AU 1 ^{ER} JANVIER	FEMME NON FUMEUSE*	FEMME FUMEUSE	HOMME NON FUMEUR*	HOMME FUMEUR
Moins de 25 ans	48,78 \$	53,89 \$	54,30 \$	65,55 \$
25 - 29	53,39	60,09	58,98	73,17
30 - 34	64,04	75,46	63,04	80,49
35 - 39	72,55	90,17	73,87	96,31
40 - 44	91,47	116,18	95,29	129,21
45 - 49	112,83	160,27	123,58	181,95
50 - 54	143,38	217,86	161,19	259,87
55 - 59	160,85	238,14	193,16	305,91
60 - 64	208,27	304,15	279,27	439,80

Pas de supplément d'assurance permis en vertu de la Garantie de base.

2. Pleine garantie

A. ASSURANCE VIE DE BASE

Minimum : 50 000 \$ au total par assuré

Maximum : 500 000 \$ au total par assuré

N.B. : Si l'on approuve la couverture maximum offerte, vous recevrez une réduction de prime de 5 pour cent.

Couverture du conjoint : à partir de 50 000 \$ jusqu'à un maximum égal au niveau de couverture du membre

Primes annuelles par 25 000 \$ d'assurance vie de base

ÂGE AU 1 ^{ER} JANVIER	FEMME NON FUMEUSE*	EXONÉRATION	FEMME FUMEUSE	EXONÉRATION
Moins de 25 ans	10,94 \$	0,43 \$	13,14 \$	0,54 \$
25 - 29	11,81	0,48	14,94	0,61
30 - 34	17,94	0,71	25,25	1,01
35 - 39	20,10	0,81	32,08	1,29
40 - 44	24,24	1,21	40,62	2,05
45 - 49	33,95	1,70	70,29	3,52
50 - 54	46,34	3,72	104,51	8,37
55 - 59	62,33	4,98	123,07	9,86
60 - 64	98,43	9,86	173,74	17,39

ÂGE AU 1 ^{ER} JANVIER	HOMME NON FUMEUR*	EXONÉRATION	HOMME FUMEUR	EXONÉRATION
Moins de 25 ans	18,70 \$	0,76 \$	26,26 \$	1,06 \$
25 - 29	20,20	0,81	29,86	1,19
30 - 34	20,58	0,84	32,84	1,31
35 - 39	25,15	1,01	41,46	1,67
40 - 44	32,50	1,31	58,62	2,35
45 - 49	46,34	1,87	94,96	3,82
50 - 54	65,64	4,58	148,70	10,42
55 - 59	91,80	6,43	187,54	13,12
60 - 64	161,62	16,16	297,07	29,70

* Vous n'avez utilisé aucune forme de produits du tabac ou de produits de cessation d'usage du tabac dans les 12 derniers mois.

Assurance vie familiale (enfant à charge) (une seule prime couvre tous les enfants à charge jusqu'à l'âge de 21 ans, les étudiants à temps plein jusqu'à l'âge de 25 ans et les personnes à charge handicapées de n'importe quel âge)

Moins de 15 jours : 1 000 \$ de couverture par enfant

15 jours ou plus : 15 000 \$ de couverture par enfant

Prime annuelle : 18,79 \$

B. ASSURANCE DÉCÈS ET MUTILATION ACCIDENTELS (D&MA)

Minimum : 50 000 \$

Maximum : 500 000 \$

Couverture familiale — plafonds maximums

- conjoint seulement — 60 pour cent de la couverture du membre du personnel participant
- conjoint et enfants — 50 pour cent de la couverture du membre du personnel participant pour le conjoint et 10 pour cent de la couverture du membre du personnel participant par enfant
- enfants seulement — 20 pour cent de la couverture du membre du personnel participant par enfant.

N.B. : Le montant de prestation payable à votre conjoint et/ou à votre enfant à charge sera déterminé au moment du sinistre, conformément aux restrictions énoncées ci-dessus.

Pour être admissible à la couverture, les enfants à charge doivent avoir moins de 23 ans (ou moins de 27 ans s'ils fréquentent à plein temps un établissement d'enseignement accrédité) ou n'importe quel âge dans le cas d'un enfant ayant une déficience mentale ou physique.

Prime annuelle par 10 000 \$ de couverture D&MA

COUVERTURE	INDIVIDUELLE	FAMILIALE
Par 10 000 \$	4,08 \$	6,13 \$

C. INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE (ILD)

Servez-vous du tableau ci-dessous pour calculer la couverture mensuelle maximale ILD

REVENU GAGNÉ ANNUEL (APRÈS FRAIS GÉNÉRAUX AVANT IMPÔTS)	COUVERTURE MENSUELLE MAXIMALE
12 000 - 14 999 \$	500 \$
15 000 - 17 999	800
18 000 - 21 999	1 000
22 000 - 24 999	1 200
25 000 - 29 999	1 400
30 000 - 34 999	1 700
35 000 - 39 999	1 900
40 000 - 44 999	2 100
45 000 - 59 999	2 400
60 000 - 71 999	3 000
72 000 - 83 999	3 400
84 000 - 95 999	3 800
96 000 - 109 999	4 200
110 000 - 119 999	4 600
120 000 - 129 999	4 800
130 000 et plus	5 000

« Revenu annuel gagné » comprend le revenu gagné dans n'importe quelle profession et/ou en provenance de n'importe quelles activités ou services professionnels (à l'exclusion du revenu non gagné ou produit de placement, par exemple les intérêts, les dividendes, les pensions, etc.) déduction faite des frais généraux, mais avant impôts sur le revenu.

Primes annuelles par 100 \$ des prestations mensuelles ILD

Minimum : 500 \$ par mois

Maximum : 5 000 \$ par mois

FEMME NON FUMEUSE*				
ÂGE AU 1 ^{ER} JANVIER	DE BASE SEULEMENT	PRIME SUPPLÉMENTAIRE RÉSIDUELLE	POUR ICV	OPTIONS PROF. COUR.†
Moins de 25 ans	8,48 \$	1,40 \$	2,80 \$	2,12 \$
25-29	10,33	1,73	3,43	2,58
30-34	12,46	2,07	5,11	3,13
35-39	15,59	2,61	6,96	3,90
40-44	22,78	3,80	8,66	5,69
45-49	28,36	4,72	11,56	7,09
50-54	36,43	6,06	13,77	9,11
55-59	36,53	6,07	12,59	9,13
60-64	39,77	6,62	10,38	9,95

FEMME FUMEUSE				
ÂGE AU 1 ^{ER} JANVIER	DE BASE SEULEMENT	PRIME SUPPLÉMENTAIRE RÉSIDUELLE	POUR ICV	OPTIONS PROF. COUR.†
Moins de 25 ans	9,88 \$	1,59 \$	3,23 \$	2,48 \$
25-29	12,03	1,93	3,94	3,02
30-34	14,38	2,31	5,77	3,60
35-39	18,19	2,92	7,75	4,54
40-44	26,54	4,24	9,72	6,64
45-49	33,02	5,29	12,86	8,24
50-54	42,27	6,78	15,49	10,57
55-59	42,40	6,79	14,18	10,61
60-64	46,28	7,43	11,56	11,58

HOMME NON FUMEUR*				
ÂGE AU 1 ^{ER} JANVIER	DE BASE SEULEMENT	PRIME SUPPLÉMENTAIRE RÉSIDUELLE	POUR ICV	OPTIONS PROF. COUR.†
Moins de 25 ans	7,19 \$	1,26 \$	2,53 \$	1,80 \$
25-29	8,76	1,56	3,08	2,19
30-34	10,59	1,87	4,61	2,66
35-39	13,62	2,34	6,26	3,43
40-44	20,50	3,42	7,79	5,12
45-49	27,45	4,49	10,98	6,86
50-54	35,25	5,76	13,08	8,82
55-59	37,23	6,07	12,59	9,31
60-64	40,53	6,62	10,38	10,13

HOMME FUMEUR				
ÂGE AU 1 ^{ER} JANVIER	DE BASE SEULEMENT	PRIME SUPPLÉMENTAIRE RÉSIDUELLE	POUR ICV	OPTIONS PROF. COUR.†
Moins de 25 ans	8,89 \$	1,42 \$	2,91 \$	2,23 \$
25-29	10,84	1,74	3,56	2,73
30-34	12,93	2,08	5,19	3,24
35-39	16,37	2,63	6,97	4,08
40-44	23,90	3,84	8,74	5,97
45-49	31,36	5,03	12,22	7,84
50-54	40,15	6,44	14,71	10,04
55-59	42,40	6,79	14,18	10,61
60-64	46,28	7,43	11,56	11,58

* Vous n'avez utilisé aucune forme de produits du tabac ou de produits de cessation d'usage du tabac dans les 12 derniers mois.

† Pour être admissible à l'Option Profession courante, vous devez avoir tout au plus 49 ans.

Admissibilité

Tous les membres du personnel d'un cabinet dentaire, âgés de moins de 65 ans, qui résident au Canada et travaillent pour un ou plusieurs dentistes admissibles, sont en droit de demander l'assurance du personnel dentaire. On entend par dentiste admissible, un dentiste autorisé à exercer au Canada qui est membre de l'ADC ou d'une association dentaire provinciale ou territoriale participante (au Québec, seuls les dentistes membres de l'ADC sont admissibles).

Les membres du personnel couverts par le régime *Pleine garantie* peuvent demander l'assurance vie de base et l'assurance D&MA pour des membres de leur famille, aux niveaux stipulés dans le contrat.

Pour demander la *Garantie de base* ou la *Pleine garantie* dans le cadre de l'assurance invalidité, le personnel doit travailler en moyenne un minimum de 18 heures par semaine pour au moins un dentiste admissible.

La couverture d'assurance du personnel dentaire prendra fin si l'employé ne répond plus aux conditions d'admissibilité requises**. Si l'emploi d'un membre du personnel prend fin, ou si la couverture en vertu du régime prend fin (la couverture cessant à 65 ans), le membre du personnel et son conjoint auront le choix de transformer la couverture d'assurance vie de base prévue par le régime (jusqu'à concurrence de 200 000 \$) en un contrat individuel établi par le même assureur, dans les 31 jours qui suivent la fin de l'assurance.

Seuls les nouveaux membres du personnel qui ne sont pas déjà assurés au titre du régime d'assurance du personnel dentaire peuvent demander le niveau *Garantie de base*. Ils doivent alors soumettre leur demande dans les trois mois qui suivent leur entrée au sein du personnel. S'ils le veulent, les nouveaux membres du personnel ont le droit de demander le niveau *Pleine garantie* au lieu de la *Garantie de base* (à condition de fournir une preuve d'assurabilité médicale et financière).

** Un membre du personnel peut maintenir la couverture d'assurance du personnel dentaire s'il change d'emploi, pourvu que le nouvel employeur soit un dentiste autorisé à exercer.

Accélération du processus des demandes

Toutes les propositions d'assurance seront rapidement étudiées par l'assureur. Cependant, il est bon de retenir que si vous ne soumettez pas tous les renseignements demandés et si vous ne répondez pas à toutes les questions sans rien oublier, vous risquez de ralentir le processus. Une fois votre demande d'assurance vie et/ou invalidité soumise, vous serez peut-être appelé à faire des analyses de sang et d'urines de routine, lesquelles peuvent être faites à domicile ou au cabinet même, à votre convenance. Un bureau des services médicaux s'occupera des tests au nom de l'assureur. Il peut s'agir également d'un examen médical par un médecin, selon l'âge que vous avez, le montant de couverture demandé et vos antécédents médicaux. En faisant vos arrangements rapidement après en avoir été informé, vous accélérerez le processus de demande d'assurance.

Il s'agit ici d'information d'orientation d'ordre général. Les détails, termes et conditions (y compris restrictions et exclusions) se trouvent énoncés dans le contrat d'assurance établi pour le présent contrat.

L'assurance du personnel dentaire est établie par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie).

Le nom Manuvie, la lettre « M » stylisée et le nom Manuvie accompagnée de la lettre « M » stylisée sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence.

© 2020 La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers. Tous droits réservés. Manuvie, P.O. Box 670, Stn Waterloo, Waterloo (ON) N2J 4B8.

Voici comment joindre le **CDSPI** ou le **CDSPI Services consultatifs Inc.** :
 1.800.561.9401 ou 416.296.9401
 Télécopieur : 1.866.337.3389 ou 416.296.8920
 Courriel : insurance@cdspi.com
 www.cdspi.com